

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**applicable aux stagiaires** lors du déroulement des actions de formation de l'organisme

**AQSE CONSEIL FORMATION**, ci-après désigné **AQSE**

L'intégralité de ce règlement intérieur est applicable aux actions de formation **en présentiel**

Les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 sont applicables aux actions de formation **en distanciel**

## ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail.

Ce règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par AQSE et ce pour la durée de la formation suivie.

## ARTICLE 2 - RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

### Article 2.1 - Règles générales d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée par la direction de l'organisme de formation ;

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de stage.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité sont celles de ce dernier(e).

Tout stagiaire constatant une anomalie liée à la sécurité avertit immédiatement la direction de l'organisme, le formateur, ou la direction de son établissement.

### Article 2.2 - Consignes incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre, dans le calme, les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 (fixe) ou 112 (fixe et portable) et alerter un représentant de l'organisme de formation.

### Article 2.3 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

### Article 2.4 - Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux de travail fermés et couverts ainsi que dans tous les lieux à usage collectif.

### Article 2.5 – Accidents

Le stagiaire victime d'accident (survenu pendant la formation ou pendant le trajet domicile-lieu de formation) ou le témoin de cet accident, doit immédiatement avertir la direction de l'organisme de formation.

### Article 2.6 - Contexte sanitaire – pandémie COVID-19

Dans le contexte sanitaire actuel, chaque stagiaire s'engage à respecter les gestes barrières en vigueur et toutes consignes sanitaires transmises par AQSE en amont de la formation et/ou données, dans tous les cas, par le formateur au démarrage de la formation.

Ces consignes sont actualisées par AQSE en fonction de l'évolution du contexte sanitaire et des mesures réglementaires applicables.

## ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES DE DISCIPLINE

### Article 3.1 - Comportement et tenue

Il est formellement interdit au stagiaire de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement.

Il est demandé à chaque stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement de la formation.

Le stagiaire est invité à se présenter à la formation dans une tenue vestimentaire correcte.

### Article 3.2 - Mise à disposition de matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à AQSE, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

### Article 3.3 - Accès aux locaux de la formation

Sauf autorisation du responsable de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux en dehors de la formation
- Introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Vendre des marchandises, biens ou services.

### Article 3.4 - Photos, vidéos, enregistrement (présentiel et distanciel)

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du responsable AQSE, d'enregistrer, de filmer ou de prendre des photos des sessions de formation. Cet article s'applique également aux formations en distanciel : il est interdit de filmer, enregistrer, prendre des photos de la visio conférence.

### Article 3.5 - Usage de la documentation remise

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation, sous quelque forme que ce soit (électronique, papier) est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

### Article 3.6 - Perte, vol, détérioration

AQSE décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## ARTICLE 4 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

Les articles suivants s'appliquent aussi bien en formation en présentiel qu'en formation en distanciel.

### Article 4.1 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

### Article 4.2 - Absences - retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme et doivent s'en justifier.

AQSE informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, ...) de cet événement.

Conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, le stagiaire (dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics) s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

L'organisme de formation AQSE ne pourra être tenu responsable par le stagiaire de n'avoir pas disposé des enseignements dispensés pendant son absence ou son retard, ni des conséquences sur l'évaluation des acquis de sa formation.

### Article 4.3 - Suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner et signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

Pour les actions de formation en distanciel la feuille d'émargement peut être remplacée par le renseignement de formulaire en ligne.

## ARTICLE 5 – SANCTIONS, PROCÉDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES

### Article 5.1 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

### Article 5.2 – Procédure et garanties disciplinaires

La procédure et les garanties disciplinaires applicables sont régies par les articles R. 6352-4 à R. 6352-8 du code du travail reproduits ci-dessus.

**Article R. 6352-4** Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

**Article R. 6352-5** Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

**Article R. 6352-6** La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

**Article R. 6352-7** Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

**Article R. 6352-8** Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

## ARTICLE 6 – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

## ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Ce règlement intérieur est disponible sur le site internet :

[www.aqse-france.fr](http://www.aqse-france.fr)

Le règlement intérieur est systématiquement transmis au responsable de l'inscription ou de l'organisation de la formation qui le transmet à chaque stagiaire.

Le règlement intérieur est joint aux convocations envoyées par AQSE. Le règlement intérieur est disponible sur demande auprès des formateurs.

Mis à jour à Seyssinet-Pariset, le 15 mai 2023

**AQSE Conseil Formation**  
**N° d'existence : 82 38 027 91 38**  
**Siège social 13 rue de la Poste**  
**38170 SEYSSINET-PARISSET**  
**Tel : 0438128856**  
**mail : administratif@aqse-france.com**